

Mesures applicables dans les Yvelines suite au décret du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaires

	références	Mesures	exceptions
Rassemblements			
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	<u>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public</u>	1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires (article 38 du décret)
Port du masque			
Obligation de port du masque	Article 1 du décret Article 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret Arrêté préfectoral du 30/10/2020	<u>Obligation de port du masque pour les onze ans et plus:</u> - dans tous les ERP ; - dans les services de transport ; - dans les 50 m aux abords des établissements d'enseignements ; - dans les 50 m aux abords des gares ; - dans les marchés couverts ou non.	Pas d'obligation de port du masque pour : - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) ; - les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique).

	références	Mesures	exceptions
Culture et vie sociale			
ERP de type L			
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)		Fermeture au public des ERP de type L	
- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type L	<ul style="list-style-type: none"> - salles d'audience des juridictions - crématoriums - chambres funéraires - activités des artistes professionnels (à huis clos) - groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

	références	Mesures	exceptions
ERP de type CTS			
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type CTS	
ERP de type S			
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type S	à l'exception des activités de retrait de commande
ERP de type Y			
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type Y	
ERP de type R			
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Fermeture au public	sauf pour : - Les pratiques professionnelles ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire ou périscolaire (ex. centre aéré). En revanche, fermeture des activités extrascolaires.

	références	Mesures	exceptions
Sports et loisirs			
ERP de type X			
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements sportifs couverts	<p>Sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos - les groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

	références	Mesures	exceptions
ERP de type PA			
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements sportifs couverts	<ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos) - les groupes scolaires et périscolaires mais pas des activités extra-scolaires) - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes	<ul style="list-style-type: none"> -autorisation de la pratique des sportifs professionnels -des compétitions sportives à <u>huis clos</u> (matches de football professionnel, courses hippiques)
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques	

	références	Mesures	exceptions
ERP de type P			
Salles de danse (discothèques)	Articles 45 du décret	Fermeture au public des discothèques	
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Articles 45 du décret	Fermeture au public des salles de jeux	
Économie et tourisme			
ERP de type N (et EF et OA)			
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)	Articles 40 du décret	Fermeture au public des ERP de type N,	sauf - les activités de livraison et de vente à emporter - le « room service » des restaurants et des bars d'hôtels - la restauration collective sous contrat ou en régie
ERP de type O			
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 du décret Articles 40 du décret	Mesures automatiques : - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements	- Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, Autorisation du « room service » des restaurants et des bars d'hôtels

	références	Mesures	exceptions
ERP de type M			
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M) (1/3)	Articles 37 du décret	Fermeture au public	<p>-leurs activités de livraison et de retrait de commande,</p> <p>+ les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles; - Commerce d'équipements automobiles ; - Commerce et réparation de motocycles et cycles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Commerce de détail de produits surgelés ; - Commerce d'alimentation générale ; - Supérettes ; - Supermarchés ; - Magasins multi-commerces ; - Hypermarchés ; - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;

<p>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)</p> <p>(suite 2/3)</p>		<p style="text-align: center;">Fermeture au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Commerces de détail d'optique ; - Commerce de détail d'aliments et
--	--	---	--

<p>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)</p> <p>(suite 3/3)</p>		<p style="text-align: center;">Fermeture au public</p>	<p>fournitures pour les animaux de compagnie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ; - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé <p>- Location et location-bail de véhicules automobiles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; <p>- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; - Réparation d'équipements de communication ; <ul style="list-style-type: none"> - Blanchisserie-teinturerie ; - Blanchisserie-teinturerie de gros ; - Blanchisserie-teinturerie de détail ; <ul style="list-style-type: none"> - Activités financières et d'assurance ; - Commerce de gros ; - Jardineries
--	--	---	--

	références	Mesures	exceptions
Centres commerciaux (ERP de type M)	Articles 37 du décret	Mesure automatique : - Fermeture au public - Jauge de 4m ² par personne	- autorisation des activités de livraison et de retrait de commande - autorisation de la vente en rayons de produits de première nécessité : produits alimentaires, d'hygiène, de toilette et d'entretien (activités autorisées par l'article 37 du décret)
ERP de type T			
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Fermeture au public des ERP de type T	
ERP de type U			
établissements de cure thermale ou de thalasso thérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux	
Hors ERP			
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques,	lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret		Mesure automatique : maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Interdiction des activités nautiques et de plaisance	

	références	Mesures	exceptions
Parcs et jardins	Article 46 du décret		Mesure automatique : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	<u>Mesure automatique :</u> - Autorisation des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non - Pour ces marchés, jauge de 4m ² par personne	
Enseignement et jeunesse			
ERP de type R			
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 32 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes	
Maternelle et élémentaires	Article 32 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupe	
Collèges et lycées	Article 32 du décret	Mesures automatiques Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	

	références	Mesures	exceptions
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Article 34 et 35 du décret	Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue.	<ul style="list-style-type: none"> - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	Fermeture au public	- les activités périscolaires (à proximité immédiate de l'école)
Concours et examens			
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP	
Cultes			
ERP de type V			
Lieux de cultes	Article 47 du décret	Mesures automatiques : <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie) - Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes - Port du masque obligatoire sauf rituel 	
Administrations et services publics			
ERP de type W			
Administrations	/	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA) 	

	références	Mesures	exceptions
Mariages civils dans les mairies	Article 27 du décret	<p>Autorisés</p> <p>Mesures à prendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil 	
Hors ERP			
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	<p>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services publics - Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transport 	Sauf les services publics fermés par le décret

	références	Mesures	exceptions
Déplacements			
En métropole (1/2)	Article 4 du décret	INTERDICTION DES DEPLACEMENTS HORS DU DOMICILE	<p><i>Sous couvert d'une attestation de déplacement téléchargeable sur le site du gouvernement:</i></p> <p>1°) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissements d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ;</p> <p>2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr), le retrait de commandes et les livraisons à domicile;</p> <p>3 °) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;</p> <p>4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants</p> <p>5°) Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;</p>

<p>En métropole (2/2)</p>		<p>INTERDICTION DES DEPLACEMENTS HORS DU DOMICILE</p>	<p>6°) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie</p> <p>7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;</p> <p>8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires</p>
-------------------------------	--	---	--

	références	Mesures	exceptions
Transports			
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 16 du décret	<u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	
Transport scolaire	Article 14 du décret	<u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée	
Petits trains touristiques	/	Interdiction de la circulation des petits trains touristiques	

	références	Mesures	exceptions
Avions	Articles 10 à 1 du décret	<p><u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les avions - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien 	
Transports de marchandises	Article 22 du décret	<p><u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes 	